

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.211-11-1 à L.211-14-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Considérant** que le chien ci-dessous mentionné a mordu une personne en date du 12 juillet 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de celui-ci ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

Le propriétaire, détenteur du chien identifié, **est mis en demeure de faire procéder avant le 19/08/2024 à l'évaluation comportementale dudit chien.**

**ARTICLE 2**

Le propriétaire du chien informera dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

**ARTICLE 3**

Le propriétaire du chien est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale, en les transmettant à la Police municipale de BRIGNAIS.

**ARTICLE 4**

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge du propriétaire de l'animal

**ARTICLE 5**

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de BRIGNAIS, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et mis en ligne sur le site de la Ville.

Fait à Brignais, le 17 juillet 2024

Le Maire,

**Serge BERARD**

**Jean-Philippe SANTONI**  
Conseiller délégué à la Sécurité et à la  
Prévention.

